

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE : POSITION ET SITUATION DES AGENTS PUBLICS LES CLÉS DU STATUT PRÉSENTÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Références juridiques :

- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022
- Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire
- Décret n°2021-1059 du 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décret n°2021-699 du 1er juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire
- DGAFF - Circulaire du 10 août 2021 / DGCL - note d'information du 11 août 2021
- version MAJ de la F.A.Q au 29 décembre 2021

PASSE SANITAIRE ET OBLIGATION VACCINALE

Passe-sanitaire

- preuve d'un test négatif de moins de 24 heures, autotest négatif réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé,
- justificatif de statut vaccinal complet,
- certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

Obligation vaccinale

Présentation obligatoire du certificat de statut vaccinal, délivré après satisfaction du nombre de doses requises et sauf contre indication médicale reconnue

Un agent bénéficiant d'une contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination est réputé satisfaire à l'exigence de l'obligation vaccinale

Jusqu'au 31 juillet 2022

Agents qui interviennent dans les lieux, établissements, services, évènements où sont exercées des activités de loisirs :

- bibliothèques municipales, musées et salles destinées à recevoir des expositions culturelles,
- équipements sportifs,
- lieux, établissements, services, évènements accueillant/organisant des activités de loisirs, culturelles, sportives, ludiques et festives,
- salles d'auditions, de conférences, de projection,

Sauf urgence, les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux

Personnels exerçant leur activité dans les établissements ou services suivants :

- (EHPAD) et accueil des personnes âgées,
- services de soins infirmiers à domicile, services d'aide et d'accompagnement à domicile
- centres de santé,
- médecin, infirmier, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, sauf s'ils ne réalisent pas les activités médicales,
- sapeurs pompiers exerçant dans les SDIS,
- personnes faisant usage du titre de psychologue, de psychothérapeute ou d'ostéopathe,
- services de prévention au travail.



En dehors des cas prévus par le législateur, l'autorité territoriale ne peut exiger d'une personne la présentation d'un résultat d'examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement.

MÉCONNAISSANCE DE LA PRÉSENTATION DU PASSE- SANITAIRE

Lorsqu'un agent public soumis à l'obligation de se conformer à l'exigence d'un passe sanitaire valide ne présente pas les justificatifs requis, il peut choisir, avec l'accord de l'autorité territoriale, de mobiliser ses congés annuels ou ses RTT.

A défaut, l'agent est suspendu de ses fonctions. En l'absence de service fait, cette suspension s'accompagne d'une retenue sur traitement et ses droits à congés annuels sont proratisés.

Il continue de bénéficier des droits reconnus par son statut, notamment des droits à congé de maladie, des droits à avancement d'échelon et de grade.

Lorsque la situation se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés, l'autorité territoriale convoque l'agent à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation et d'envisager notamment un changement d'affectation temporaire ou permanent sur des missions ou un emploi non soumis à cette obligation.

L'entretien doit être l'occasion pour l'autorité territoriale :

- d'inciter l'agent à se conformer à ses obligations,
- de lui rappeler les modalités de vaccination,
- d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre emploi relevant de son grade et non soumis à l'obligation de passe sanitaire, sous réserve des besoins de service, ou d'envisager le cas échéant le recours au télétravail si les missions le permettent.

Le cas échéant, la suspension est maintenue jusqu'au 31 juillet 2022.

NON SATISFACTION À L'OBLIGATION VACCINALE

Lorsque l'agent ne satisfait pas à son obligation vaccinale, justifiée par la présentation d'un schéma vaccinal complet, il ne peut exercer ses fonctions.

L'autorité territoriale informe l'agent sans délai des conséquences qu'emporte cette interdiction d'exercer sur son emploi et des moyens de régularisation. L'agent peut solliciter ses congés congés ou ses RTT.

Le cas échéant, l'agent est suspendu de ses fonctions, jusqu'au 31 juillet 2022. Les droits acquis par l'agent au titre de son ancienneté sont suspendus. L'agent conserve cependant les garanties de protection sociale complémentaire.



Concernant le personnel de la crèche, les agents qui ne sont pas des professionnels de santé, ainsi que les professionnels de santé (auxiliaires de puériculture) ne réalisant pas les actes de prévention, de diagnostic ou de soins attachés à leur statut ou à leur titre, ne sont pas assujettis à l'obligation vaccinale.

MODALITÉS DE CONTRÔLE

Passe-sanitaire

- L'autorité territoriale : veiller au respect du passe-sanitaire des agents exerçant leurs fonctions dans les espaces concernées et aux heures où ils sont accessibles au public.
- Habilitation possible : registre détaillent la qualité des personnes et services habilités

Obligation vaccinale

- L'autorité territoriale est chargé de contrôler le respect de l'obligation vaccinale. La méconnaissance de cette obligation engage sa responsabilité et est susceptible de sanctions pénales (amende de 1 500€).
- Recueil du certificat de statut vaccinal



Le passe sanitaire est contrôlé via l'application "[TousAntiCovid Vérif](#)"



"Le port du masque s'impose t-il encore aux agents publics ?"

L'obligation du port du masque s'impose dans les espaces clos et partagés (bureaux, salles de réunions, open-space) et les espaces de circulations (ascenseurs escaliers, couloirs, accueil, etc.).

La fourniture de masques de catégorie 1 est à la charge de l'autorité territoriale.

Dans les lieux dont l'accès est soumis à la présentation d'un passe-sanitaire, le port du masque n'est pas obligatoire pour le personnel. Cette obligation peut cependant être maintenue par l'autorité territoriale, ou par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient.

VACCINATION : AUTORISATION SPÉCIALE D'ABSENCE (ASA)

Les agents publics bénéficient d'une ASA pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la Covid-19. Une ASA peut également être accordée à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations.

Lorsque l'agent souffre d'effets secondaires à la suite de la vaccination, une ASA pourra lui être octroyée sous réserve de la production d'une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette ASA peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé

CAS CONTACT À RISQUE

La personne identifiée comme cas contact à risque est placée en télétravail, ou à défaut en ASA, pour toute la durée d'isolement définie par l'Assurance maladie.

L'agent doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du "contact tracking" de l'Assurance maladie.

 Seule l'Assurance maladie peut retenir la qualification de "cas contact à risque" d'une personne. Il est recommandé d'inviter l'agent ayant eu un contact avec une personne testée positive ou "cas contact" de prendre attaché **sans délais** avec les services de l'Assurance maladie.

L'agent non immunodéprimé disposant d'un schéma vaccinal complet n'a plus l'obligation de s'isoler mais doit respecter des règles de sanitaire renforcées :

- Réaliser immédiatement un test de dépistage,
- Informer de son statut les personnes avec qui il a été en contact 48 h avant son dernier contact à risque,
- respecter les gestes barrières pendant 1 semaine après le dernier contact (limiter les interactions sociales, porter un masque de catégorie 1 dans l'espace public, usage du gel sanitaire etc.)
- Réaliser une auto-surveillance de la température et de l'éventuelle apparition de symptômes,
- Réaliser un second test de dépistage 7 jours après la fin de la période d'isolement du cas ou s'il vit avec le malade 17 jours après la date de début des symptômes du malade.

L'employeur public bénéficie d'une prise en charge au titre des indemnités journalières pour les agents relevant du régime général.

AGENTS VULNÉRABLES

Le télétravail doit être prioritairement envisagé.

Le cas échéant, l'agent vulnérable doit bénéficier, sur son lieu de travail, de mesures de protection renforcées.

Lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail et que l'autorité territoriale estime ne pas être en mesure d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, un placement dérogatoire en ASA doit être retenu.

En cas de désaccord sur les mesures de protection mises en œuvre, le médecin de prévention doit être consulté par l'autorité territoriale afin de transmettre un avis sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent. Dans l'attente de cet avis, l'agent doit être placé en ASA.

Une prise en charge par l'Assurance maladie est prévue pour les agents relevant du régime général considérés comme vulnérables et placés en ASA.



"Quels sont les critères de vulnérabilité ?"

- Être âgé de 65 ans et plus ;
- Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment ;
- Présenter une insuffisance rénale chronique sévère ;
- Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- Être au troisième trimestre de la grossesse ;
- Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosupresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement.
- Être atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégie, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare ;
- Être atteint de trisomie 21.

"En tant que Maire ou Président, quelles mesures de protection renforcées pourrais-je mettre en oeuvre ?"



- L'isolement du poste de travail : mise à disposition d'un bureau individuel, son aménagement par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles,
- Le respect, sur le lieu de travail et en tout lieu fréquenté par la personne à l'occasion de son activité professionnelle, de gestes barrières renforcés : hygiène des mains, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation sociale ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement du masque au moins toutes les quatre heures,
- l'absence ou la limitation du partage du poste de travail,
- le nettoyage et désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé,
- l'adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des éventuels autres déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence ;
- la mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne utilise les moyens de transport collectifs.

GARDE D'UN ENFANT : FERMETURE DES ÉTABLISSEMENTS. CAS- CONTACT. POSITIF

Lorsque les missions ne peuvent être exercées en télétravail, et pour les agents territoriaux devant assurer la garde de leurs enfants de moins de 16 ans en raison d'une fermeture de la crèche, de l'école ou collège, ou lorsqu'ils sont identifiés par l'assurance maladie comme cas-contact de personnes infectés, un placement en ASA dérogatoire intervient.

L'agent doit fournir :

- une attestation sur l'honneur établissant qu'il ne dispose pas d'autres moyen de garde et qu'il est le seul des deux parents à assurer la garde de l'enfant,
- **en cas de fermeture** : justificatif de l'établissement attestant que l'enfant ne peut être accueilli,
- **cas-contact**: document attestant que l'enfant est considéré comme cas-contact.

Les agents affiliés au régime général de la sécurité sociale, à savoir les fonctionnaires IRCANTEC (-28h) et les contractuels, bénéficient d'un arrêt de travail dérogatoire assorti d'indemnités journalières. L'autorité territoriale devra procéder à une télé-déclaration auprès de la sécurité sociale afin de percevoir, soit par subrogation, soit par compensation sur la rémunération, les indemnités journalières.

 **L'arrêt de travail dérogatoire n'implique pas de placer l'agent relevant du régime général en congé de maladie : la position statutaire à retenir reste l'autorisation spéciale d'absence.**

Cas contact : l'enfant doit être testé pour la reprise.

Fermeture de l'établissement

Télétravail ou placement en ASA dérogatoire
Télédéclaration par l'autorité territoriale (contractuels ou fonctionnaires -28h affiliés à l'IRCANTEC)



[Téléservice de la CNAM](#)

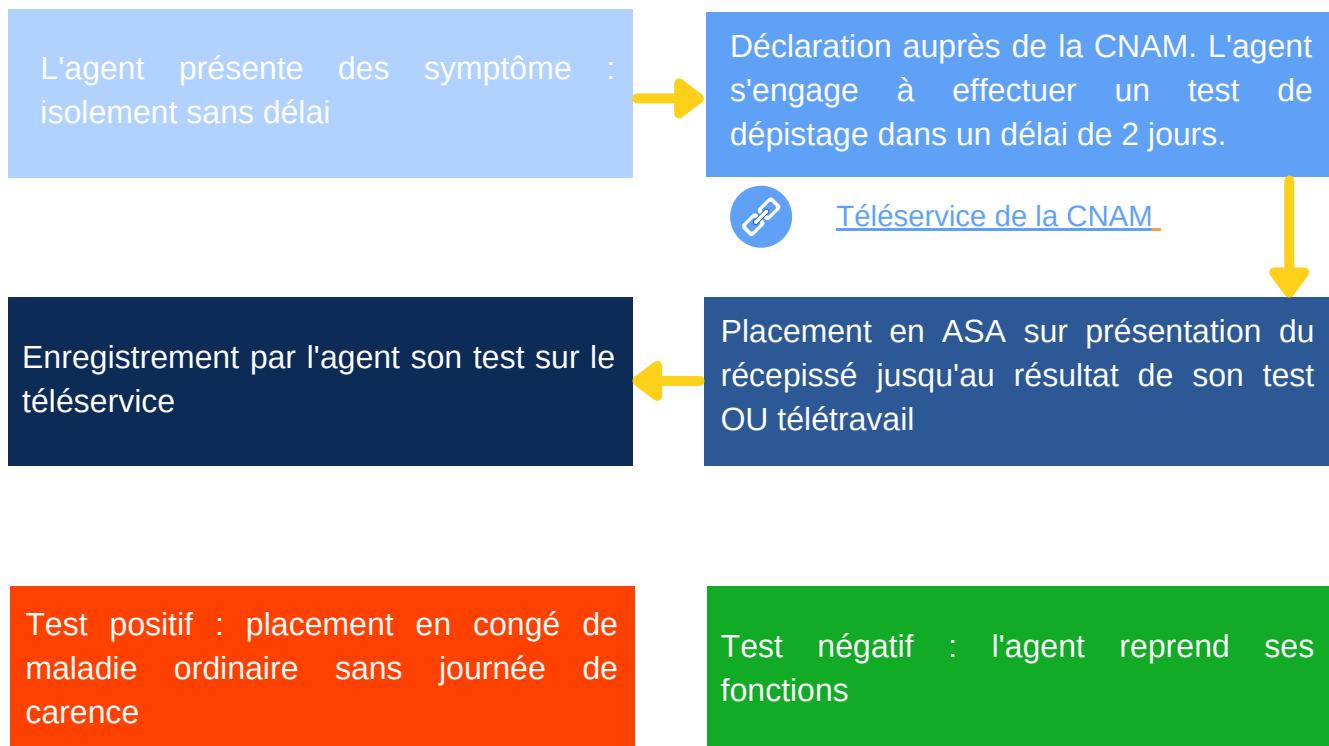
Enfant est testé positif : Télétravail ou ASA enfant malade
OU ASA cas contact à risque sous réserve d'une qualification par l'assurance maladie

Enfant est testé négatif ou réouverture de l'établissement : reprise de l'activité

AGENT POSITIF

La suspension du jour de carence en cas de congés de maladie ordinaire directement en lien avec la covid-19 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022 (au plus tard).

Dès lors qu'un agent public est testé positif, ce dernier est placé en congé de maladie par l'autorité territoriale à compter de la date indiquée par l'arrêt dérogatoire établi par la caisse de l'assurance maladie.



TÉLÉTRAVAIL

Depuis le 3 janvier 2021, et pour une durée de 3 semaines, les employeurs publics sont fortement incités à imposer trois jours de télétravail à leurs agents dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de service. Les agents qui le peuvent seront incités à réaliser 4 jours de télétravail.



Le juge administratif admet cependant la possibilité, pour les collectivités territoriales, d'imposer un nombre de jours de télétravail inférieur à 3 jours, l'incitation au télétravail ne revêtant pas un caractère impératif dans la fonction publique territoriale. (Tribunal administratif de Rouen, Ordinance du 13 janvier 2022, N°2200044)

RÉSUMÉ DES DIFFÉRENTES SITUATIONS

Situation	Position statutaire	Justificatif
Agent vulnérable	Aménagement du poste et mesures de protection renforcées OU télétravail A défaut ASA pathologie à risque IJ : agents relevant du régime général	Certificat médical du médecin traitant
Agent cohabitant avec une personne vulnérable	Aménagement du poste et mesures de protection renforcées OU télétravail	
Agent affecté à un service fermé / réduction de l'activité	Réaffectation sur d'autres missions relevant du grade à défaut ASA partielle ou totale pour réduction d'activité	
Isolement d'un agent symptomatique ou cas-contact dans l'attente du test (sauf schéma vaccinal complet)	Télétravail OU ASA isolement IJ pour les agents relevant du régime général	Récepissé de la déclaration obtenu via la plateforme de la CPAM
Agent testé positif	Congé de maladie ordinaire sans application de la journée de carence	Certificat d'arrêté dérogatoire (ou attestation d'isolement) transmis par la CPAM
Agent testé négatif	Reprise des fonctions sauf contre-indication médicale	
Garde d'un enfant - cas contact ou fermeture de l'établissement	Télétravail ou ASA dérogatoire gare d'enfant IJ pour les agents relevant du régime général en cas de fermeture de l'établissement	Attestation sur l'honneur du seul parent pouvant assurer la garde en l'absence d'autre moyen de garde Justificatif attestant de la fermeture ou document de la CPAM